

L'arrêt attaqué a interprété de manière erronée l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ et du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽²⁾, du 26 février 2009 (les termes sont les mêmes dans les deux règlements), le violant de ce fait.

L'arrêt attaqué n'a pas tenu compte des arguments présentés dans le cadre du recours formé devant le Tribunal, en omettant d'apprécier cette argumentation.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 23 novembre 2010 — Commission européenne/République tchèque

(Affaire C-545/10)

(2011/C 38/06)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Šimerdová, H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République tchèque

Conclusions

— constater que la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 11 et de l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité ⁽¹⁾;

— constater que la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 10, paragraphe 7, de la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires ⁽²⁾ et

— condamner la République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République tchèque a enfreint l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/14/CE en fixant le niveau maximal de la redevance pour l'utilisation de l'infrastructure que le gestionnaire de l'infrastructure ne peut pas dépasser. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/14/CE, la détermination de la redevance pour l'utilisation de l'infrastructure et son recouvrement incombent au gestionnaire de l'infrastructure. Les États membres ne sont habilités qu'à mettre en place un cadre pour la tarification de l'infrastructure.

La République tchèque a violé l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2001/14/CE en n'adoptant pas de dispositions sur le fondement desquelles le gestionnaire de l'infrastructure serait encouragé par des mesures d'incitation à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure et le niveau des redevances d'accès.

La République tchèque a méconnu l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2001/14/CE en ne veillant pas à ce que les redevances perçues pour l'ensemble des prestations minimales et l'accès par le réseau aux infrastructures de services soient égales au coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire.

La République tchèque a enfreint l'article 11 de la directive 2001/14/CE en n'établissant pas de système d'amélioration des performances encourageant les entreprises et le gestionnaire de l'infrastructure à réduire au minimum les défaillances et à améliorer les performances du réseau ferroviaire.

La République tchèque a violé l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2001/14/CE en ne le transposant pas correctement dans sa législation nationale.

La République tchèque a méconnu l'article 10, paragraphe 7, de la directive 91/440/CEE en ne veillant pas à l'institution en République tchèque d'un organisme susceptible d'être considéré comme un organisme au sens de l'article précité et qui remplirait les fonctions énoncées dans ladite disposition.

⁽¹⁾ JO L 75, p. 29.

⁽²⁾ JO L 237, p. 25.

Recours introduit le 26 novembre 2010 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-556/10)

(2011/C 38/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que, lors de la mise en oeuvre du premier paquet ferroviaire, la République fédérale d'Allemagne a manqué à ses obligations au titre

— de l'article 6, paragraphe 3 et de l'Annexe II de la directive 91/440/CEE ⁽¹⁾, ainsi que de l'article 4, paragraphe 2 et de l'article 14, paragraphe 2 de la directive 2001/14/CE ⁽²⁾,